



COMPRENDRE SA RETRAITE

Vous n'êtes pas encore à la retraite mais il convient de connaître les modalités afin de la préparer au mieux et sereinement.

Cette fiche a pour objectif de vous présenter l'ensemble des conditions à connaître (régimes, cotisations, conditions, âge de départ, calcul, etc.).

1- Votre régime de retraite ?

Pour la retraite de base, vous dépendez du **Service des retraites de l'État (SRE)** si vous êtes fonctionnaires de l'État, ou aviez été magistrats ou militaires dans votre précédente carrière ;

Depuis 2005, vous bénéficiez d'un régime complémentaire : [le régime additionnel de la fonction publique \(RAFP\)](#). Il vous permet de cotiser sur au moins une partie de vos primes, qui, autrement, ne sont pas prises en compte dans les cotisations de la retraite de base.

Pour info : Si vous êtes agents non titulaires (contractuels) vous êtes affiliés **au régime général pour le régime de base** et à [l'Ircantec](#) pour le régime complémentaire.

2 - Les cotisations retraite des fonctionnaires

En 2026, le taux de la cotisation retraite de base pour les fonctionnaires est de 11,10 % et de 5 % pour la retraite complémentaire.

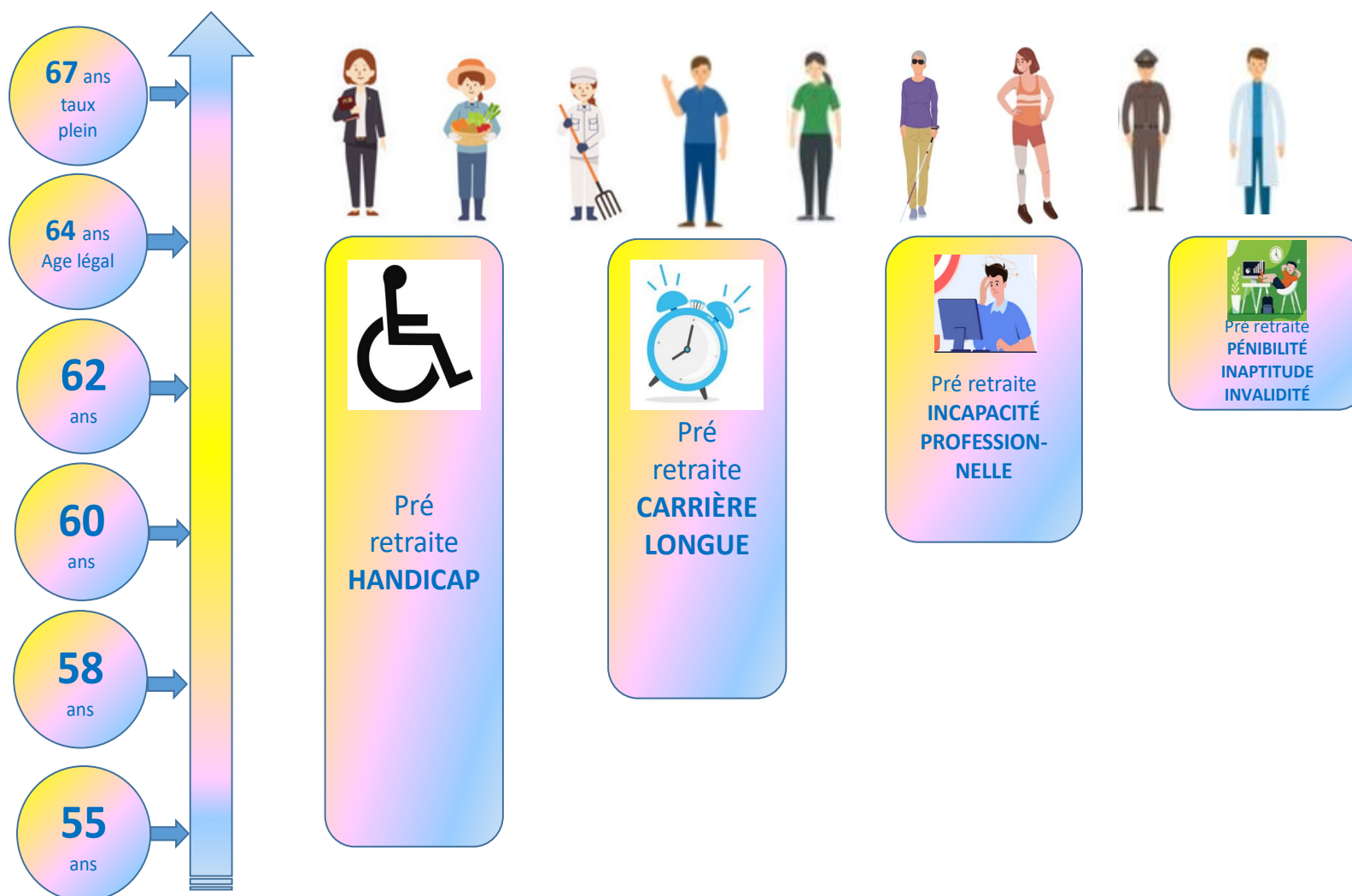
3 - Les conditions de la retraite dans la fonction publique

L'âge de la retraite et les conditions de durée d'assurance

Pour bénéficier du régime, il faut avoir **été affilié au moins 2 ans**.

L'**âge légal** de départ à la retraite pour les **catégories sédentaires** se situe **entre 62 ans et 64 ans**, selon votre année de naissance. Pour les **catégories actives**, l'âge légal de départ se situe entre 57 ans et 59 ans, selon votre année de naissance.

Finalement, la durée d'assurance requise varie de **167 à 172 trimestres**, tandis que l'âge de la retraite à **taux plein automatique est de 67 ans**.



UNION NATIONALE DES SYNDICATS AUTONOMES

Ministère de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Souveraineté Alimentaire

78, rue de Varenne - 75349 PARIS 07 SP

☎ 01.49.55.43.05 ou 07.64.57.88.76

unsa-agrifor.syndicats@agriculture.gouv.fr <http://agrifor.unsa.org/>



Le calcul de la pension

La pension de retraite de base est calculée à partir de la moyenne des salaires (hors primes) des 6 derniers mois. À cela s'ajoute la retraite RAFP, calculée en points.

Si vous avez validé tous vos trimestres (entre 160 et 172 selon l'année de naissance) dans les régimes de la fonction publique, votre pension s'élève à **75 % de votre traitement indiciaire brut** de ses 6 derniers mois hors primes.

Ex : Vous avez droit à une retraite à taux plein notamment dans **les 2 cas suivants** :

- ✓ Vous partez à la retraite avant l'âge du taux plein automatique en ayant le nombre de trimestres requis pour avoir droit à une retraite à taux plein. Par exemple, vous êtes fonctionnaire de catégorie sédentaire né en 1964, vous avez droit à une retraite à taux plein si vous partez à la retraite entre 62 ans 9 mois et 67 ans avec 170 trimestres d'assurance

- ✓ Vous partez à la retraite à l'âge du taux plein automatique, quel que soit votre nombre de trimestres. Par exemple, vous êtes fonctionnaire de catégorie sédentaire né en 1964, vous avez droit à une retraite à taux plein si vous partez à la retraite à 67 ans quel que soit votre nombre de trimestres. Si vous partez à la retraite avant l'âge du taux plein automatique sans avoir le nombre de trimestres requis pour avoir droit à une retraite à taux plein, le montant de votre pension de retraite fait l'objet d'une décote, c'est-à-dire d'une réduction.

Le nombre de trimestre liquidables

Parmi les trimestres qui constituent votre durée d'assurance, certains sont pris en compte pour le calcul de votre pension, d'autres non.

Les trimestres d'assurance pris en compte pour le calcul de votre pension sont les **trimestres liquidables**.

Si vous avez notamment travaillé à temps partiel, vos trimestres de travail à temps partiel sont intégralement pris en compte pour calculer votre durée d'assurance.

Mais pour le calcul de votre pension, vos trimestres à temps partiel sont pris en compte pour leur durée réelle de travail sauf si vous avez surcotosé.

Exemple :

Ex : Sans travaillés à temps partiel pour raisons personnelles à 80 % comptent 5 ans (20 trimestres) pour le calcul de votre durée d'assurance (c'est-à-dire le calcul du nombre de trimestres requis pour avoir droit à une retraite à taux plein).

Mais pour le calcul du montant de votre pension de retraite, ces 5 ans à temps partiel à 80 % comptent pour leur durée de travail réelle, c'est-à-dire 4 ans (16 trimestres), sauf si vous avez surcotosé.

Des **bonifications** ou des majorations de durée d'assurance peuvent s'ajouter aux trimestres d'assurance liquidables.

Les bonifications et les majorations de durée d'assurance sont des trimestres liquidables supplémentaires accordés gratuitement (sans cotisation en contrepartie) en fonction de certaines situations. Les principales bonifications sont celles des enfants. En effet, vous avez droit à une bonification d'un an par enfant pour chaque enfant né ou adopté **avant le 1^{er} janvier 2004**.

À partir du 1^{er} septembre 2026, une **bonification d'un trimestre** sera accordée pour **chacun de vos enfants nés depuis le 1^{er} janvier 2004 et après votre recrutement** en tant que fonctionnaire.

Le montant perçu à la retraite

UNION NATIONALE DES SYNDICATS AUTONOMES

Ministère de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Souveraineté Alimentaire

78, rue de Varenne - 75349 PARIS 07 SP

☎ 01.49.55.43.05 ou 07.64.57.88.76

unsa-agrifor.syndicats@agriculture.gouv.fr <http://agrifor.unsa.org/>





Pension de base



$75\% \times \text{nbre de trimestre validés} / \text{Durée d'assurance}$



+ 1,25 % de surcote par trimestre supplémentaires

OU

- 1,25 % de décote par trimestres manquants



Majoration par enfant

+ 10 % sur votre pensions si + de 3 enfants

+ 5 % par enfants à partir du 4^{ème}

Toutefois, le pourcentage de votre pension majorée est limité à 100 % de votre dernier traitement indiciaire brut détenu depuis au moins 6 mois, sauf en cas d'application d'une surcote. **Ex :** Pour 5 enfants, la majoration du montant de la pension est de 20 %

+

Pension complémentaire

Nbre de points * valeurs du point



UNION NATIONALE DES SYNDICATS AUTONOMES

Ministère de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Souveraineté Alimentaire

78, rue de Varenne - 75349 PARIS 07 SP

☎ 01.49.55.43.05 ou 07.64.57.88.76

unsa-agrifor.syndicats@agriculture.gouv.fr <http://agrifor.unsa.org/>

